

Demande directe (CEACR) - adoptée 2011, publiée 101ème session CIT (2012)

[**Convention \(n° 77\) sur l'examen médical des adolescents \(industrie\), 1946**](#) - Italie (Ratification: 1952)

Article 6 de la convention. Orientation et réadaptation physique et professionnelle des enfants inaptes à certains types de travail.

La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises par l'autorité compétente pour la réorientation et la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes à certains types de travail ou des handicaps ou déficiences physiques, conformément à l'article 6, *paragraphe 1*.

La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 16 de la loi no 977 de 1967 sur la protection du travail des enfants et des adolescents, qui stipule que le ministère de l'Emploi et de la Politique sociale peut promouvoir et autoriser, en coopération avec le ministère de la Santé, la création ou le fonctionnement de centres de réadaptation physique et professionnelle de mineurs d'âge dont l'examen médical en début d'emploi ou un examen régulier par la suite aura révélé une inaptitude à certains travaux. La commission note toutefois que l'article 13 de la loi no 977 de 1967, qui semble conforme à la convention, a été abrogé par l'article 16 de la loi no 345 de 1999. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient adoptées des dispositions concernant la réadaptation professionnelle de mineurs dont l'examen médical a révélé une inaptitude à certains travaux. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes susceptibles d'être adoptées par l'autorité compétente en matière d'orientation et de réadaptation physique et professionnelle d'enfants et d'adolescents dont l'examen médical aura révélé des inaptitudes à certains types de travail ou des handicaps ou déficiences physiques, conformément à l'article 6, paragraphe 1. Elle prie également le gouvernement d'indiquer la nature et la portée de ces mesures et la manière dont est assurée cette coopération entre les divers services mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, de la convention.***

Article 7, paragraphe 1. Conservation du certificat médical d'aptitude par l'employeur. La commission note que, en vertu de l'article 41(5) du décret législatif de 2008, les résultats de l'examen médical d'un travailleur doivent être joints à sa fiche de santé et de risque. En outre, en vertu de l'article 41(6) du décret no 81 de 2008, le médecin compétent doit exprimer son avis par écrit sur l'aptitude du travailleur et en fournir copie au travailleur ainsi qu'à l'employeur. En outre, la commission note que la fiche de santé et de risque faisant l'objet de l'annexe 3A du décret no 81 de 2008 doit être remise à l'employeur qui doit la classer et la tenir à la disposition des inspecteurs du travail.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention en pratique. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle en 2005 l'inspection du travail a détecté 1 575 infractions en matière d'examens médicaux des mineurs et 1 048 en 2010. Dans chacun de ces cas, des peines d'amende et de prison ont été infligées en application du décret législatif no 81 de 2008.